

**L'INITIATIVE PRIVÉE ET LE PATRONAGE  
DES CONDAMNÉS ET DES MINEURS DÉLINQUANTS  
DANS SES RAPPORTS  
AVEC LA LÉGISLATION PÉNALE (1)**

par

**Pierre MERCIER**

*Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris*

PREMIÈRE LEÇON

**CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES**

Avant d'aborder l'étude du rôle de l'initiative privée en matière pénitentiaire, soit dans le passé, soit dans ses manifestations actuelles, il faut répondre à une interrogation qui se présente d'abord à l'esprit.

Comment peut-on concevoir que l'initiative privée intervienne dans le domaine des lois pénales, singulièrement dans celui de leur application, c'est-à-dire en matière pénitentiaire?

S'il est une fonction dont les adversaires les plus déclarés de l'étatisme laissent l'attribution sans partage à la puissance publique, c'est bien celle de la collation des peines et de leur exécution. Décréter une peine, l'infliger, en assurer l'application est par excellence un acte de l'autorité publique, et l'on conçoit difficilement que les particuliers viennent s'immiscer dans le mécanisme des institutions pénales sous prétexte de le compléter ou de l'améliorer.

L'objection est d'importance. Elle a été formulée et l'est encore. Elle ne tend à rien moins qu'à mettre en cause la légitimité même du rôle de l'initiative privée. Sans doute, des particuliers charitables ou des sociétés de bienfaisance auront toujours le droit de s'intéresser à d'anciens prisonniers, à des libérés. Mais la question

(1) Conférence donnée à l'Institut de Criminologie près la Faculté de Droit de Paris.

n'est pas là. La véritable question est de savoir si les pouvoirs publics doivent ignorer ces initiatives ou simplement les tolérer ; s'ils doivent, au contraire, les encourager ; s'ils doivent même aller plus loin et les associer dans une mesure quelconque à l'œuvre pénitentiaire, soit en leur permettant d'intervenir au cours même de l'exécution des peines, soit enfin en allant jusqu'à les inviter officiellement à coopérer à l'application de certaines mesures de sécurité et de relèvement.

Pour répondre à cette question, il convient peut-être moins de chercher à délimiter quelles sont, théoriquement, les prérogatives de l'Etat que d'examiner l'histoire. Dans les sciences sociales, la part du fait historique et de l'expérience est toujours prépondérante.

Les cadres juridiques, en apparence les plus rigides, les formules les plus impératives ne sont jamais l'expression d'un arbitraire doctrinal absolu ou d'une force qui impose son caprice. Les mœurs, les coutumes, l'opinion, les hasards des événements façonnent constamment du dehors l'appareil juridique et, même sous les gouvernements de forme autocratique, seul le consentement général finit par dicter la loi. La conception qu'à chaque moment donné et dans chaque pays, la société s'est formée de la pénalité, de sa nature, de son objet, a conditionné le droit pénal positif et le mode d'exécution des peines.

L'action de l'initiative privée est donc liée intimement au développement du droit. C'est en suivant les évolutions parallèles des institutions privées et des institutions publiques, leur compénétration ou leur opposition, que nous arriverons à discerner exactement leurs apanages respectifs.

Nous verrons ainsi pendant une longue période l'initiative privée s'exercer en marge du système pénitentiaire et uniquement sous la forme charitable. Puis, elle cessera d'être ignorée par les pouvoirs publics : elle sera reconnue, sollicitée, réglementée : c'est l'état actuel.

Et aujourd'hui enfin nous apercevons la double tendance qui se dessine : d'un côté, l'effort pour développer et renforcer l'initiative privée, de l'autre, les tentatives pour faire remplir de plus en plus par les organes pénitentiaires eux-mêmes le rôle qu'elle avait jusqu'ici tenu.

Il n'est guère nécessaire de rappeler qu'à l'origine, dans les sociétés relativement simples, les fonctions de l'Etat sont réduites au

minimum. Elles consistent à assurer avant tout la *sécurité* et l'*ordre*, à l'extérieur et à l'intérieur. Pour réaliser à l'intérieur ce double but, ordre et sécurité, la justice et spécialement la *justice criminelle* ne cherche qu'à mettre hors d'état de nuire les auteurs des infractions, en les supprimant le plus souvent, et à se substituer à la victime pour, sous le nom de peine, exercer la *vengeance* à sa place : la vindicte publique se substitue donc simplement à la vengeance privée. L'idée d'*expiation*, c'est-à-dire de réparation morale, s'ajoute plus tard à l'idée de vengeance et ces trois idées fondamentales, protection, vengeance, expiation, restent la base de tout système pénitentiaire jusqu'aux temps modernes.

La peine, selon cette conception, se suffit à elle-même. Elle rétablit l'équilibre troublé par le délit. Délit et peine correspondante sont les deux termes d'une équation. Dans cette équation, on ne fait pas entrer ce que les mathématiciens appellent une *variable*, et qui, dans l'espèce, est le condamné lui-même avec la complexité de son tempérament physique et de son caractère moral. Satisfaction est donnée extérieurement à la morale et l'on ne s'inquiète pas des réactions de la peine sur le sujet, ni des conséquences lointaines qu'elle peut avoir, de ses répercussions, du choc en retour qu'elle peut produire à l'égard de la société. En un mot, l'amendement du coupable n'est pas recherché, ou, tout au moins, il est censé être contenu dans la punition et obtenu par elle. Il est d'ailleurs difficile de pénétrer les consciences et de les redresser. La prophylaxie et la thérapeutique mentales sont des sciences contemporaines encore à leur début. Dans l'antiquité, les philosophes se livraient bien à cette introspection qui mesure la valeur de l'âme humaine et lui trace des règles. Mais leurs analyses peu développées sur la faute, la culpabilité, etc..., demeuraient spéculatives. Il a fallu l'avènement du christianisme, la doctrine de la remise des péchés et la charité envers les malheureux pour que l'on s'intéressât pratiquement au sort des délinquants pour eux-mêmes.

Ainsi, l'antiquité païenne n'avait pas connu, dans le domaine pénal, l'intervention de l'initiative privée. Cette intervention ne peut d'ailleurs s'exercer que de deux façons qu'il convient de définir à présent : ou bien, théoriquement, par les écrits des philosophes, des juristes, par les travaux de sociétés savantes, de ligues qui créent des mouvements d'opinion, éveillent la conscience publique, préparent et suscitent les modifications de la législation ; ou mieux, pratiquement, par une intervention directe auprès des condamnés.

Cette intervention peut s'exercer vis-à-vis des prisonniers soit *pendant leur incarcération*, soit *post paenam*, au moment de leur libération. Ce qu'on appelle le *patronage des prisonniers*, le *patronage des libérés*, telle est, en dernière analyse, la forme pratique d'intervention de l'initiative privée en matière pénitentiaire.

Chez les Romains, cette intervention ne pouvait guère trouver à s'exercer parce que les prisons ne servaient que très exceptionnellement à l'exécution des peines. La prison n'était pas, en principe, une peine afflictive : « *Carcer ad continendos homines non ad puniendos haberi debet* » (Ulpien, 8, § 9. Dig. de Paenis, 48-19) ; la prison servait à enfermer les accusés qui n'étaient pas admis au bénéfice de la *libera custodia*, ou les condamnés qui attendaient l'exécution de leurs peines. Ces peines étaient : *l'amende*, *l'exil*, *la condamnation aux mines*, *aux travaux publics*, *aux jeux du cirque*, *enfin la mort*, par la main du licteur pour le citoyen, par celle du bourreau pour l'esclave. Une prison spéciale était réservée aux détenus pour dettes : la loi des 12 Tables — rappelons-le — était extraordinairement rigoureuse pour les débiteurs insolubles.

Chez les Juifs également, la prison n'exista au début que sous la forme *préventive*.

Plus tard, on y enferma les gens dont on avait intérêt à se débarrasser. C'était une sorte de Bastille, de prison d'état. Plusieurs prophètes furent ainsi incarcérés sur l'ordre du Roi. Personne n'ignore que le dernier en date, Jean-Baptiste, fut ainsi incarcéré par Hérode-Agrippa.

Le Sanhédrin avait cependant une prison où les coupables purgeaient leur peine (Actes, IV-3, V-18, VIII-3, IX-2).

Au temps de Jésus-Christ, il y avait donc en Judée des prévenus et des condamnés emprisonnés. Et c'est à cette époque que la première parole de pitié envers les prisonniers s'est fait entendre dans les campagnes de Galilée : « Venez les bénis de mon Père... car *j'étais en prison* et vous êtes venus à moi » (S. Math., XXV, 34-36).

Cette invitation à la miséricorde allait bientôt trouver l'occasion d'être mise largement en pratique. Quand les disciples du Christ vont être enfermés par centaines et par milliers, les diacres et les vicaires iront les visiter au péril de leur vie. Il faut remarquer d'ailleurs que ces prisonniers, ces condamnés n'étaient point coupables de délits de droit commun. C'étaient en quelque sorte des prisonniers *politiques* qui souffraient persécution pour leur idéal.

L'Eglise naissante, la société chrétienne trouvait parmi eux ses saints et ses martyrs. Aussi, les liturgies primitives sont-elles pleines de prières pour les prisonniers.

Le patronage était la plus méritoire des œuvres pieuses, une des « sept œuvres de charité ou de miséricorde », et comportait le secours aux femmes et aux enfants des captifs. C'étaient les *veuves* qui principalement étaient chargées de la distribution de ces secours. La sollicitude de l'Eglise s'étendait également non seulement aux innocents persécutés, mais encore aux coupables, à ceux qui pour elle sont les « pécheurs ». Les *diaconesses* (veuves consacrées, au service de l'Eglise et qui, dans les temps primitifs, recevaient une ordination canonique), ancêtres lointaines de nos patronages de femmes, se consacraient spécialement au relèvement des converties que leur confiaient les Pères de l'Eglise.

Plus tard, après la paix religieuse, le Concile de Nicée, en 420, créa les *procuratores pauperum* (80° Canon). C'étaient des prêtres et aussi des *laïques* qui, non seulement visitaient les pauvres, mais leur distribuaient la nourriture et les vêtements, s'efforçaient de faire mettre en liberté les innocents, de délivrer les prisonniers pour dettes les plus intéressants, et donnaient même des secours aux criminels.

C'est donc l'Eglise qui, la première, se préoccupa d'améliorer la condition des prisonniers.

Elle est allée plus loin. Elle a, comme on le sait, revendiqué le pouvoir de *juridiction pénale* sur ses membres prêtres et laïcs, pour tout ce qui touche la *foi* et les *mœurs* : or, c'est presque tout le droit pénal et même un peu plus qui peut être ainsi absorbé. Quand le pouvoir civil devint chrétien avec Constantin, il respecta cette juridiction de l'Eglise dans ce double domaine, foi et mœurs. Dès cette première époque de sa vie publique, l'Eglise s'efforça constamment de soustraire les criminels au bras séculier pour les *amender* par les moyens qui lui sont propres, notamment par la pénitence publique avec ses quatre degrés de plus en plus aggravés, et, en dernier lieu, par l'excommunication.

Le point de vue de l'Eglise est de considérer le coupable comme un pécheur à convertir. C'est pourquoi elle réprovoque la peine de mort qui détruit le corps sans sauver l'âme. Mais elle *ne sépare pas* l'idée du *redressement moral* et du reclassement de l'individu de *celle d'expiation* (ce que l'Ecole positiviste moderne ne fait pas). Aussi, veut-elle soumettre le coupable à une pénitence longue, pé-

nible qui, acceptée par celui qui la subit, procurera la *réconciliation* avec Dieu. Ces peines ecclésiastiques étaient généralement subies dans un cloître, loin du monde. C'est ce que l'on appelait : *la detrusio in monasterium*.

Pour soustraire les coupables à la justice civile, l'Eglise possédait le *droit d'asile* et l'*indulgence pascalle*.

Le droit d'asile comportait l'interdiction de prise de corps contre un individu à l'intérieur d'un lieu consacré. On peut comparer à ce privilège, en droit moderne, l'interdiction de procéder en dehors des *heures légales*, ou mieux l'immunité qui résulte de l'extra-territorialité attachée aux édifices où fonctionnent les services diplomatiques des Etats étrangers. De toute antiquité, chez les païens comme chez les Juifs, ce droit d'asile avait existé ; il passa simplement aux édifices du culte nouveau, puis aux bâtiments adjacents.

Quant à l'*indulgence pascalle*, c'était une sorte d'amnistie ou de grâce dont l'origine remonte sans doute à la tradition qui faisait délivrer les prisonniers à l'occasion de certaines fêtes solennelles : à Athènes pour les Panathénées, — à Rome pour les Lectistercia, — à Jérusalem enfin pour la Pâque.

Quant aux délinquants qui lui échappaient et dont le sort était réglé par la loi civile, l'Eglise intervenait encore pour adoucir la rigueur des châtiments et surtout pour y ajouter cette idée d'*amendement*, alors absente du système pénitentiaire. Dès le iv<sup>e</sup> siècle, les évêques interviennent ainsi directement en faveur des condamnés.

Nous voyons donc, au début de l'ère moderne, le domaine pénitentiaire se partager entre le pouvoir civil et, non pas l'initiative privée à proprement parler, mais un autre pouvoir qui traitait avec le premier d'égal à égal, le pouvoir religieux, l'Eglise. Il y eut même une époque, l'époque franque, où après les invasions barbares la justice civile, la justice d'Etat, telle que nous la concevons, n'exista pour ainsi dire pas (V. Fustel de Coulanges, *Institutions de l'ancienne France*). Et lorsque le pouvoir civil a définitivement imposé ses lois, nous voyons encore l'Eglise, agissant cette fois individuellement par ses prêtres et même par les laïcs, intervenir dans le régime pénitentiaire.

Sous cette forme, c'est véritablement l'initiative privée qui s'exerce. Elle s'exerce par la charité. Elle se traduit par des secours, des conseils moraux. Elle poursuit plutôt la réhabilitation morale du condamné, que son reclassement social. Et son intervention, son effort, que nous verrons se continuer sans défaillance jusqu'à nos

jours, est parvenu à pénétrer le système pénitentiaire, à l'améliorer et à le transformer.

« Lorsque les établissements répressifs seront tous passés aux mains de l'Etat, quand la science pénitentiaire, devenue majeure, se développera dans un sens indépendant des idées et de la discipline de l'Eglise, il ne faudra pas oublier les germes de charité déposés par elle.

« Ils sont pour quelque chose dans le courant qui a transformé les idées pénitentiaires et qui aboutit aux notions et aux réalisations modernes... » (Albert Rivière, *Rev. pénit.*)

J'ai dit que, à l'origine, l'intervention privée s'exerçait surtout dans la prison, sous forme de secours matériels et moraux. C'est ce que l'on peut appeler le patronage interne. Le but poursuivi est l'adoucissement du sort du condamné, sa réconfortation, alors que l'exécution des peines avait lieu dans des conditions véritablement effroyables. La paille humide des cachots, en ces époques lointaines, n'était pas une métaphore. Le patronage pouvait donc avec avantage commencer dès la condamnation et pendant que le condamné subissait sa peine.

Mais à l'époque moderne, c'est surtout lorsque le condamné est sorti de prison que le patronage intervient, la visite dans la prison, quand elle a lieu, ne servant qu'à préparer les voies. Ce patronage « externe », ce patronage des libérés est aujourd'hui le champ à peu près exclusif où se meut l'initiative privée. Il est né et s'est développé le jour où se sont répandues parmi les personnes charitables, et où se sont en quelque sorte laïcisées, les idées de relèvement du prisonnier, de reclassement du coupable dans la société par la restauration de sa dignité morale, idées qui inspiraient, nous l'avons dit, les règles monastiques et régnaient dans les prisons ecclésiastiques lorsqu'une large part du droit pénal et des sanctions pénitentiaires étaient réservées à l'Eglise.

Ces idées sont entrées plus tard dans le droit pénal, laïcisé lui-même aussi, par ce détour des confréries charitables, des patronages. Aujourd'hui, elles inspirent directement notre législation.

Le courant scientifique où les récentes dispositions législatives ont pris leur source s'alimente sans doute à des principes différents. L'école positiviste et médico-psychologique élimine de ses méthodes le concept d'expiation. Le principe utilitaire de préservation sociale et celui de la conservation de la dignité humaine se sont substitués à l'élan pur et simple de la charité. Mais celui-ci, sous sa

forme spontanée, a été l'initiateur. Son influence a certainement une grande part dans le fait qu'à un moment donné la science pénale et la loi se sont enfin préoccupées de l'amendement moral du coupable et du reclassement du condamné dans la société.

L'origine véritable de l'évolution pénitentiaire et des efforts de l'initiative privée, c'est en Italie, dans l'Italie de la fin du Moyen-Age et du début de la Renaissance, que nous la trouverons. « Aussi bien sous le rapport du droit que sous ceux des sciences et des arts, l'Italie, a écrit Laboulaye, est la mère de notre civilisation. » Nul n'ignore plus ce qu'on lui doit dans le domaine du droit pénal et de la science pénitentiaire.

Le mouvement de la Renaissance d'où est sorti le monde moderne est né en Italie. Il plonge sa double racine dans la Rome antique, la Rome des Césars, et dans la Rome chrétienne, celle des Papes. Cette terre privilégiée a reçu le double sacre de la sagesse des philosophes et des légistes païens et celui du sang des martyrs et de la foi des pères de la religion nouvelle. « C'est sur ce sol fécond que se sont développées tout d'abord les idées de justice et d'humanité et qu'est né et a grandi le patronage des prisonniers. » (A. Rivière, *loc. cit.*)

Le plus ancien document écrit que nous connaissons en faveur des prisonniers est une disposition testamentaire datée de Pise, l'an 1288. Une veuve dispose de vingt-sept solidi (sous d'or) en faveur des prisonniers détenus dans les prisons de Pise « *carceratis Pisanis qui sunt in carceribus Pisanarum* ».

L'institution des *Buoni Uomini*, en 1541, à Florence, est la première manifestation reconnue et réglementée de l'initiative privée, ayant eu pour but et pour résultat la transformation de l'organisation pénitentiaire. Tout de suite, cette association fut reconnue par les pouvoirs publics, ce qui lui donna sa force et lui permit de réaliser ses desseins. C'est un trait que nous ne devons pas oublier.

Les bourgeois et les ecclésiastiques qui composent le collège des *Buoni Uomini* sont nommés par le *Magistrat*, c'est-à-dire l'autorité municipale à laquelle, à ce moment, était confiée l'administration des prisons locales. Un camérier était chargé de la caisse, un notaire des écritures. Chaque *Buono Uomo* était de service à la prison pendant deux à quatre mois, à tour de rôle. Réunis en collège, les membres de l'association choisissaient les gardiens de la prison (soumis à l'autorité d'un capitaine), l'aumônier, le médecin et le barbier (chirurgien). Le collège jouissait de la personnalité civile

et pouvait recevoir le montant des dispositions testamentaires faites en faveur des prisonniers.

On trouve dans cette organisation le double prototype extrêmement intéressant des commissions de surveillance des prisons et des patronages de prisonniers. Pour compléter le système, un règlement en quarante-neuf articles, le plus ancien ordre de service pénitentiaire connu, réglait les attributions des divers fonctionnaires et employés de la prison, les obligations des prisonniers et — retenir bien ceci — les *droits et devoirs des personnes charitables* qui se préoccupaient du sort des malheureux détenus.

Ces *personnes charitables* représentent le patronage proprement dit, à côté de cette *commission administrative de surveillance* qu'était le collège des *Buoni Uomini*. L'action des *personnes charitables*, c'est l'ordinaire manifestation de l'initiative privée. Nous la voyons, ici, signalée, reconnue, réglementée pour la première fois dans un document officiel. Mais avant de recevoir ainsi ses lettres patentes, elle s'était exercée depuis plusieurs siècles déjà dans cette même Italie, sous une forme perfectionnée qui succédait aux tentatives embryonnaires et sporadiques des origines.

Le patronage des prisonniers était régulièrement pratiqué par de très nombreuses associations dites « *Confréries de miséricorde* » au moment même où l'on se préoccupait, à Florence, de le régulariser. Il n'est pas besoin de rappeler qu'au moyen-âge toutes les branches de l'assistance publique (malades, pauvres, orphelins, captifs, etc...) étaient organisées, sous forme *corporative*, avec un principe religieux à la base. Le but poursuivi — il faut mettre de nouveau en relief ce caractère — est avant tout et d'abord l'édification mutuelle et le salut des membres de la confrérie. Les œuvres de miséricorde que ceux-ci accomplissent en assistant les pauvres, les malades, les orphelins et les prisonniers ne sont que le moyen d'y parvenir. Le profit qu'en retire le prisonnier, le bienfait qu'y trouve la société n'est donc qu'un résultat accessoire ; ce n'est pas la *fin en soi* qui est recherchée.

On peut critiquer cette conception, mais qu'importe que le mobile soit de pratiquer l'amour du prochain pour gagner à soi-même son propre salut, pourvu que l'on pratique cet amour du prochain et qu'en travaillant à son propre salut on travaille au salut du prochain, et par là au salut de la société? De même, l'école positiviste ne recherche l'amendement du coupable que dans un but de défense sociale. Qu'importe? Pourvu que, du même coup, les moyens em-

ployés transforment la personnalité morale du détenu et que celui-ci en retire, par surcroît, un profit individuel.

Passons rapidement en revue les principales de ces confréries.

Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, on trouve à Florence :

1<sup>o</sup> La *Confraternita della Misericordia*, fondée primitivement pour soigner et ensevelir les pestiférés et qui s'occupa successivement de tous les malades, puis des prisonniers. Les « confrères », parmi lesquels se rencontraient des représentants des plus grandes familles de la ville, qu'étaient deux fois par semaine. La moitié du produit des aumônes était distribuée aux prisonniers.

Nous voyons ici le patronage s'exercer sous la forme d'un secours matériel, ce qui n'est pas toujours la forme la plus heureuse de l'intervention de l'initiative privée. Nous examinerons plus loin cette grave question du mode selon lequel il est préférable d'intervenir.

2<sup>o</sup> La *Compagnia de S. M. della Croce al Tiempo*, appelée couramment *Compagnie des Noirs* à cause de la couleur du costume sévère de ses membres.

Elle s'occupe uniquement des prisonniers et assiste spécialement les condamnés à mort.

3<sup>o</sup> La *Compagnie de Saint Bonaventure* qui visite exclusivement les détenus de la prison du Bayello. Les « confrères » distribuent du pain, font dire la messe, ensevelissent ceux qui meurent en captivité.

On trouve des institutions analogues :

A Pise, où la *Casa di Misericordia* avait la direction des prisons. C'était une sorte de commission administrative comme les *Buoni Uomini* de Florence.

A Venise, la *Casa della Pietà*, fondée primitivement pour recueillir les enfants trouvés et qui étend par la suite sa sollicitude et son patronage aux prisonniers.

A Mantoue, à Parme, à Milan, à Gênes, on rencontre les mêmes associations.

Toutes ces confréries font du patronage *interne* pendant la détention. Elles apportent au prisonnier des secours matériels pour adoucir la rigueur du châtement, et des secours moraux (enseignement, prière, messe) pour provoquer le repentir et obtenir la salvation de l'âme du délinquant. Les membres de ces associations recherchent principalement l'intérêt individuel du prisonnier — en même temps que l'acquisition de mérites pour soi-même — beaucoup plus

que celui de l'ordre social. Sorti de prison, le libéré, supposé amendé, devient ce qu'il peut, se reclasse comme il peut.

D'Italie, ces confréries se sont répandues en France et spécialement dans les provinces méridionales où elles furent extrêmement nombreuses et où certaines existent encore aujourd'hui, plus ou moins transformées, telle l'Association des Prisons d'Aix-en-Provence, fondée en 1644, qui succédait elle-même à la *Compagnie des Pénitents blancs* de l'observance 1555. (V. la description du curieux cérémonial des messes célébrées de nos jours encore pour les condamnés à mort par cette association. — *Echo de Paris*, novembre 1930.)

Je rappellerai aussi : la *Confrérie de la Miséricorde* de Toulouse (1570) ; la dévote compagnie des *Pénitents noirs de la Miséricorde*, à Avignon ; les *Pénitents bleus* de Montpellier ; les *Prieurs* qui, à Orléans, s'étaient assignés pour but la délivrance des détenus pour dettes ; et, pour les femmes, l'*Ordre de la Pénitence de la Madeleine*, qui, à Marseille, avait créé une maison de refuge et de retraite pour les filles perdues.

A partir de la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle, l'organisation pénitentiaire perd enfin le cachet de cruauté qu'elle avait si longtemps conservé.

L'influence des Papes, exerçant leurs attributions de souverains temporels en cette matière, contribua largement à ces améliorations. Le Pape Eugène IV, en 1435, établit des visites régulières de contrôle dans les prisons de Rome pour en réprimer les abus. Paul III et Sixte V édictèrent des règlements très minutieux. Celui de Sixte V ne renferme pas moins de soixante-quinze articles : il ordonne des promenades dans les cours une fois par jour, les pratiques pieuses, assistance à la messe et confession, et organise le contrôle du personnel.

En même temps, se multipliaient à Rome les confréries charitables qui s'occupaient des prisonniers.

Les *Sacconi* visitent les prisons une fois par mois et font un rapport aux magistrats.

L'*Archiconfrérie de Saint-Jérôme*, dont fit partie saint Philippe de Néri, fondateur de l'Oratoire, s'occupait spécialement des familles des détenus. Cette confrérie fonda aussi un asile pour les filles repenties.

Pour les condamnés à mort existait la *Confrérie de Saint-Jean-Décapité*. Quatre de ses membres, appelés *confortatori*, passaient

la dernière nuit en prières avec le condamné, le soutenant, le reconfortant, puis ils l'accompagnaient au supplice et ensevelissaient son corps. Cette association se perpétua à Rome jusqu'en 1842.

Un mouvement corrélatif se dessine à la même époque dans l'Allemagne protestante. Le mot profond de Luther : « Il faut que l'horreur de la peine se change en amour de la peine » résume l'orientation nouvelle.

Le Règlement ecclésiastique de Strasbourg (1574) recommande la *visite des prisonniers* et la *charité* à leur égard.

Les noms mêmes de *Zuchthaus* et *Arbeitshaus* donnés au xvii<sup>e</sup> siècle en Allemagne aux établissements destinés à enfermer les coupables prouve que l'on attachait à cette fondation une idée éducative.

Mais il ne s'agit encore que d'essais partiels, d'initiatives qui surgissent avec quelque confusion, tantôt des décisions des pouvoirs publics (et nous avons vu que le droit pénitentiaire se partageait entre l'autorité ecclésiastique, le pouvoir central et les pouvoirs locaux, — le magistrat, les seigneurs, — tantôt par les particuliers.

Comme autre exemple d'initiative privée, on peut citer en Allemagne, à Hambourg, une filature, établie à ses frais par Pierre Keutzel, magistrat municipal, pour *relever par le travail les coupables repentants*. C'est la première ébauche, déjà très perfectionnée, des œuvres d'assistance par le travail.

Au xvii<sup>e</sup> siècle, la pensée de donner pour but à la peine le relèvement du condamné commence, en effet, à se répandre dans le public par l'enseignement du droit. Les célèbres professeurs Tolosano, Bonavista, Bonacosta propagent par leurs écrits et leurs leçons cette généreuse conception. Bientôt elle passera dans la pratique, à la fois et parallèlement dans la pratique administrative et dans les efforts de la bienfaisance privée.

C'est toujours en Italie, le cardinal Zapati, vice-roi de Naples, qui fait séparer les prisonniers, non plus seulement suivant leur sexe, mais suivant leur âge et suivant leur condition sociale. Il y a dans cette dernière disposition un sentiment qui nous choque ; mais si l'on y réfléchit, en se replaçant par la pensée à l'époque où elle a été prise, on peut y voir le souci de ne pas contaminer, par le contact avec les pires éléments, avec les délinquants de la plus basse moralité, les individus moins pervertis et susceptibles, en tous cas par leur éducation, d'une réaction différente.

Enfin, le même Zapati transforme une ancienne prison en *Casa di penitenza* pour femmes de mauvaise vie, véritable maison de réforme où c'est moins la punition que le relèvement de l'être déchu qui est recherché, c'est-à-dire une œuvre de patronage et non plus seulement une œuvre pénitentiaire.

L'organisation la plus complète et la plus parfaite de cette époque est celle qui fut établie à Milan, par l'illustre archevêque de cette ville, Saint Charles Borromée.

Saint Charles Borromée, qui avait entrepris de régler toutes les parties de l'assistance publique, ne tint pas moins de six conciles provinciaux et onze synodes diocésains pour parachever son dessein. La tenue des prisons ecclésiastiques et le traitement des prisonniers furent envisagés avec un soin particulier.

Ce véritable code des prisons prévoit le patronage et fixe son mode d'action.

Les attributions et obligations respectives des autorités civiles et religieuses, des gardiens et des *protecteurs des pauvres*, sont rigoureusement définies et délimitées. Les *protecteurs* se réunissent chaque vendredi à la prison, ils se font part de leurs observations au point de vue de la tenue de la maison, *sans pouvoir s'immiscer en rien dans les motifs de la détention*. Les listes des prisonniers leur sont communiquées et ils peuvent tous les visiter, même « *in carceri duro* ».

Thomas Vaughan, écrivain protestant, dans son livre « *The Visitation of Prisoners* », publié en 1825, a rendu hommage à la sagesse de ces prescriptions. « En matière de patronage, écrit-il, on n'a jamais fait mieux. »

L'archevêque désigne, en outre, parmi les chanoines de sa cathédrale, un *protecteur ecclésiastique* nommé pour deux ans. Celui-ci visite les prisonniers deux fois par semaine, s'enquiert de leurs moyens de défense et leur assure le concours d'un des jurisconsultes ecclésiastiques qui doivent toujours se tenir à la disposition des accusés. Ici, c'est du patronage administratif par un fonctionnaire.

Je sortirais du cadre de mon sujet en étudiant la suite de ce remarquable règlement.

Je me contenterai de signaler la construction, à Rome, des *Carcere nuove*, en 1665, par le Pape Innocent X, et cela à cause de l'inscription qui fut gravée sur la façade : « *Iustitiae et clementiae, securiori et mitiori reorum custodiae* ». C'est un programme péni-

tentiaire où l'idée de la clémence s'associe officiellement à celle de la force, où le relèvement s'ajoute à la répression.

*Les mineurs.* — Jusqu'ici, je n'ai pas parlé des *enfants délinquants*.

A l'heure actuelle, c'est le plus gros problème. On a compris que l'enfant est la réserve de l'avenir et que c'est dès l'enfance, dès la première enfance même, que se forme l'homme futur. D'autre part, c'est sur cette pâte molle, sur cette cire vierge qu'est l'enfant que l'on peut agir le plus efficacement.

Enfin, le problème de l'enfance délinquante a pris une acuité qu'il n'avait pas autrefois par suite de l'augmentation de la délinquance infantine et de l'abaissement de l'âge de la criminalité.

Autrefois, la délinquance était plus exceptionnelle, tout au moins les mineurs très jeunes étaient rarement poursuivis (pour les petits délits), et, quand ils l'étaient, ils étaient à peu près soumis au même traitement que les majeurs. De sorte que les associations charitables qui s'occupaient des prisonniers n'avaient pas lieu de se consacrer spécialement à cette catégorie de délinquants.

Il faut signaler cependant, au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, toujours en Italie, l'initiative d'un particulier, un certain Ippolito Francini, qui fonda à Florence une « *Casa pia di refugio* », un refuge pour les petits vagabonds, pour les enfants abandonnés de leur famille qui vaguaient par les rues de la ville. A la mort du fondateur, en 1667, cet établissement passa sous la direction du prêtre Filippo Franci, qui en fit une maison modèle pour l'éducation des enfants abandonnés en prenant l'*isolement* pour base de son système.

Plus tard, le pieux directeur créa des cellules spéciales pour les enfants des classes élevées dont les parents ne pouvaient venir à bout. On les amenait de nuit. On les gardait sans que personne sût leur nom pour ne pas porter atteinte à la dignité de la famille.

Qui ne reconnaîtrait là les méthodes qui ont présidé un siècle et demi plus tard à la création de la « *Maison paternelle* » de Mettray?

-Tels sont résumés à grands traits les différents aspects sous lesquels s'est manifestée l'intervention de l'initiative privée jusqu'à l'époque moderne où le patronage s'est définitivement constitué, à côté de la prison, sous la forme qu'il conserve encore aujourd'hui.

## DEUXIÈME LEÇON

## DU PATRONAGE

## DANS LE SYSTEME PENITENTIAIRE MODERNE

Nous avons vu l'initiative privée se manifester au début sous la forme d'un simple acte de charité.

Ensuite, alors que le système pénitentiaire était encore imparfait, primitif et rude, nous avons suivi ses efforts pour en obtenir l'amélioration, pour le contrôler, y introduire l'élément relèvement et réhabilitation.

Or, quand ce résultat a été obtenu, quand le système pénitentiaire s'est trouvé transformé et humanisé, le patronage a pu vraiment commencer sous sa forme moderne, c'est-à-dire *s'occuper du libéré*. C'est en Amérique que ce patronage a été inauguré, sous la forme qu'il a gardée pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, par une société qu'y fonda à Philadelphie, en 1776, un riche bourgeois nommé Richard Wister.

L'Amérique a toujours été une terre d'expérience où les pionniers de la civilisation ont pu librement développer les principes importés de la vieille Europe. Les institutions dont ils ont tenté ainsi l'expérience, sans être bridés par un appareil législatif trop pesant, ont servi ensuite de modèle à l'Europe et y sont revenues perfectionnées par l'usage. Il en a été ainsi pour le patronage des libérés. Il en a été de même, plus tard, pour les tribunaux pour enfants.

La fondation de la société de Wister procède toujours du même sentiment de pitié que l'on rencontre à l'origine de presque toutes les manifestations de l'initiative privée. Wister avait été ému par le régime des prisons de Pensylvanie, qui était vraiment horrible. Dans la cité de Philadelphie, rue du Marché et rue n° 3, en 1770, jeunes gens et vieillards, hommes et femmes, blancs et nègres, garçons et filles étaient rassemblés et confondus sans distinction de leurs délits et de leurs crimes, et cela, qu'ils fussent simplement en prévention ou déjà condamnés : « C'était moralement, a-t-on pu écrire, un hôpital de pestiférés ».

En 1776, Richard Wister forma donc sa société sous le titre de « *Société de Philadelphie pour le soulagement des misérables prisonniers* ».

L'occupation par l'armée anglaise, lors de la guerre de Séces-

sion, arrêta, l'année suivante, ses travaux. Après la conclusion de la paix et la proclamation de l'indépendance de l'Amérique, ils furent repris sur les mêmes bases et dans le même esprit par une œuvre qui succédait directement à celle de 1776 et s'appela « *Société de Philadelphie pour l'adoucissement de la misère des prisons publiques* ».

S'inspirant des réformes réalisées dans l'Hôpital Saint-Michel en Italie, en 1718, — un des premiers essais complets de discipline suggéré par la morale et par la bienfaisance privée — la société de Philadelphie commença par adresser un mémoire aux représentants des citoyens de l'Etat de Pensylvanie, réunis en Assemblée générale, mémoire dans lequel il est établi que « la punition par le *travail* particulier et *isolé* arrive beaucoup plus efficacement à *relever* les malheureux coupables ».

Chaque mot de cette déclaration est à peser. Le but de la pénalité et le rôle du patronage y sont clairement définis. Les deux principes qui vont diriger pendant un siècle la science pénitentiaire y sont proclamés : *séparation* des prisonniers (emprisonnement cellulaire) et *travail*, considérés chacun comme éléments de la punition et moyens de relèvement. L'application de ces principes allait devenir la base du système pénitentiaire de Pensylvanie qui a servi depuis de modèle à l'Europe.

Le Conseil suprême exécutif de Pensylvanie, en réponse au mémoire, ordonna une enquête le 20 novembre 1788. Ce fut la Société Wister qui s'en chargea et en présenta la même année le résultat au Conseil suprême, avec un plan complet pour l'amélioration de la discipline des prisons de l'Etat.

Les propositions contenues dans le projet furent adoptées et passèrent dans la loi de 1790. En 1793, une prison d'Etat fut commencée à l'angle des rues n° 6 et Walnut et disposée de façon à pouvoir faire l'expérience des réformes proposées par la société privée. La société fonctionna alors à côté de la prison comme une société de patronage, telle que nous en avons aujourd'hui. Elle continua, d'autre part, son action et obtint de nouvelles améliorations, en 1821 et en 1842, lors de la construction du grand pénitencier.

Les réformes pénitentiaires de Pensylvanie et l'action de la société de Philadelphie avaient attiré l'attention du monde européen. L'opinion y était préparée depuis longtemps par les écrits de Montesquieu, dans l'« *Esprit des Lois* », en 1748, de Filangeri, en

1780, et surtout par le célèbre *Traité* de Beccaria, en 1764. C'est sous l'inspiration de ces juristes que s'était fondé le droit pénal moderne qui, en France, après la Révolution, se cristallisa dans le Code pénal de 1810.

Dès que les expériences américaines furent connues, elles attirèrent donc l'étude des pouvoirs pour examiner sur place le mécanisme des nouvelles institutions. Il fut suivi bientôt par MM. de Beaumont et de Tocqueville, délégués par la France, et par le D<sup>r</sup> Julien, envoyé par la Prusse.

L'institution de R. Wister s'est propagée un peu partout en Europe pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle ; en Angleterre, grâce Howard et Elisabeth Fry, au pasteur Théodore Fleidner en Allemagne (1830), en France à Ch. Lucas, à Berenger père et fils, à M. de Lamarque, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, au pasteur Robin, au chanoine Villion et à tant d'autres qui ont suivi leur trace. La *Société de patronage de Strasbourg* se fonde en 1814 suivie, en 1819, par la *Société royale pour l'amélioration des détenus*.

Le même mouvement s'étend à la Hollande (1823), à la Suisse (1825), à la Norvège, à la Suède (1844), à l'Autriche (1846). En Italie, il ne faisait que continuer.

Etudions-le donc sous sa forme définitive. Définition du Patronage : Le patronage, tel qu'il existe aujourd'hui, se propose le *reclassement* du *condamné libéré* dans la *société*, à l'aide de *secours matériels* et d'un *appui moral* qui lui assurent l'emploi de son travail et de son activité à sa sortie de prison (Contant, *Soc. de patr.*, p. 9 : *Vœu du Congrès international de 1900, Section 2, quest. 1*).

Chacun des termes de cette définition est à peser et à expliquer.

Les sociétés de patronage ne sont plus, comme autrefois, des associations simplement charitables. Leur œuvre sociale s'étend bien au delà de l'intérêt privé du condamné. Elles visent à la diminution progressive de la récidive — cette plaie des sociétés — en tâchant d'arracher le libéré aux dangers du milieu dans lequel il avait antérieurement vécu. Elles font œuvre de tutelle à son égard.

L'action et le développement des Sociétés de Patronage sont désormais intimement liés au régime pénitentiaire. L'initiative privée avait agi sur la transformation du système pénitentiaire. Celui-ci, à son tour, va faciliter ou entraver les efforts de l'initiative privée et, en tous cas, délimiter son champ d'action.

Le rôle du patronage, en effet, demeure inefficace et pour ainsi dire nul — l'expérience l'a prouvé — dans les établissements où la peine est subie en commun. Il s'affirme au contraire dans ceux où est pratiqué l'emprisonnement individuel. D'un autre côté, au fur et à mesure que l'idée d'amendement se substitue dans la criminologie contemporaine à l'idée de punition et que les établissements pénitentiaires orientent dans ce sens leur discipline et leur organisation, la tâche des œuvres de patronage se modifie.

L'amendement est déjà préparé par le régime pénitentiaire — ou censé l'être — ; c'est donc le *reclassement social* que poursuivra le patronage. Il *complètera* ainsi l'œuvre pénitentiaire.

Souligner ce premier caractère, c'est répondre à la première objection, d'ordre sentimental, que l'on adresse au patronage : il vaudrait mieux, dit-on souvent, employer son zèle à secourir les miséreux honnêtes plutôt que les libérés. Et, certes, nous reconnaissons volontiers que la pitié doit aller d'abord à l'infortune imméritée. Mais les œuvres privées et les institutions publiques destinées à venir en aide à la misère, à la maladie, etc., ne font pas défaut.

Et en un certain sens, y a-t-il pire infortune que celle qui peut conduire au crime ? La question de la responsabilité, quand il s'agit d'un délinquant occasionnel, donc amendable en principe, est souvent bien troublante, difficile à doser. Quelle part y ont les circonstances, les antécédents, l'éducation, le milieu ?...

Et surtout, mises à part cette question de responsabilité et cette question de pitié pour celui qui a failli, l'argument de l'intérêt social garde toute sa force. La sécurité publique demande-t-elle, oui ou non, que l'on diminue l'armée des malfaiteurs ?

Et dès lors, même sans se préoccuper de rétablir la probité morale, la vertu intime du libéré, comme s'y efforçait autrefois l'Eglise et les confréries laïques à base religieuse, ne faut-il pas essayer d'obtenir de lui la *probité légale*, et, par conséquent, mettre ce libéré à l'abri d'une rechute en lui venant en aide, même si moralement on ne l'en jugeait pas digne, en empêchant ou essayant d'empêcher la rechute ?

On ne peut pas garder indéfiniment un individu en prison, sauf les incorrigibles, les inamendables, ceux dont on se débarrasse par *retranchement* définitif, par la peine perpétuelle ou la mort. Pour les autres, la prison n'a qu'un temps. On estime que, lorsque ce temps est fini, l'amendement est suffisant, en principe, et *on libère*.

Mais le libéré, repoussé par la société, pris en défiance par ses camarades, serait vite découragé et retomberait au vice s'il ne sentait, près de lui, un guide auquel il puisse se confier.

Ce sont les premiers jours, à la sortie de prison, qui sont les plus pénibles, c'est la première épreuve de la liberté reconquise légalement qui est la plus périlleuse.

Pour que le libéré puisse désormais vivre honnêtement, il faut lui en donner les moyens. Si on les lui refuse, il ne sera pas seul à en pâtir. La société toute entière en souffrira.

Le patronage est en somme le meilleur bouclier contre la *récidive*.

*Est-ce un bouclier efficace ?* Ici se place une seconde objection, celle de l'*École déterministe* de Lombroso.

S'il y a des criminels-nés, si les actes anti-individuels et antisociaux sont la résultante fatale d'une complexion physique, d'une réaction cérébrale de l'auteur du crime, à quoi bon un effort ? L'objection a perdu singulièrement de sa force depuis que l'exagération et le manque de précision scientifique de la doctrine lombrosienne ont été démontrés.

*Il n'y a pas de stigmates du crime*, tels, du moins, que Lombroso avait cru un peu naïvement les avoir découverts et tels qu'ils les a décrits. *Il n'y a pas non plus de véritables criminels-nés*. S'il y en a, ils ne peuvent être que l'exception, et alors, évidemment; ceux-là doivent être éliminés, retranchés du corps social (mort, prison perpétuelle, transportation). Mais pour l'ensemble des hommes et des délinquants, la thèse déterministe n'est nullement un obstacle métaphysique à l'entreprise d'amélioration pénitentiaire et à l'œuvre de patronage.

Qu'un acte soit la victoire fatale d'une série de mobiles et de motifs sur d'autres de moindre force, qu'il soit un libre choix de la volonté, au point de vue pratique, les conséquences seront très voisines. « Tout se passe comme si » l'être humain était vraiment libre et avait le sentiment de sa liberté de choix et de volonté. Et si les motifs qui, d'après la thèse déterministe entraînent fatalement par leur poids, sont : l'*état de santé*, d'équilibre physique, les *circonstances*, le *milieu*, les *habitudes mentales contractées*, etc..., en *créant d'autres motifs*, en soignant l'état physique, en substituant d'autres habitudes, en plaçant le sujet dans un autre milieu, on doit l'amener à se bien conduire aussi automatiquement qu'il se conduisait mal auparavant.

C'est d'ailleurs le principe du dressage des animaux, chez les-

quels on parvient à créer les automatismes que l'on désire, par des moyens appropriés. Et comme l'on a affaire à des hommes, les moyens intellectuels, moraux, sentimentaux sont toujours ceux qui conservent le plus d'efficacité. Tant que les idées du bien et du mal, du devoir, conserveront un sens, il ne suffira pas d'un traitement médical, de douches ou d'injections de sérum pour les inculquer. Il faudra la parole et la persuasion d'un philanthrope et d'un apôtre. Cette action psychologique est assurément capable de modifier l'armature mentale du patronné, en se joignant aux autres traitements et aux influences du milieu rénové.

Ces remarques s'appliquent avec beaucoup plus de force encore lorsqu'il s'agit des mineurs délinquants. Pour ceux-ci, plus malléables, le problème n'est plus celui de la rééducation, de la substitution d'habitudes nouvelles à des habitudes déjà fortement enracinées, c'est simplement un problème d'éducation, de création d'habitudes conformes à la morale et à l'état social, en tenant compte des indices physiques, mentaux, héréditaires pour approprier et modifier les moyens employés en chaque cas.

L'œuvre de régénération tentée par le patronage n'est donc pas vaine. Si elle comporte des échecs, elle obtient assez de succès pour sa justification. Les médecins n'ont jamais 100 % de guérisons, surtout quand ils traitent des malades gravement atteints. Or, il s'agit ici de malades assez graves.

On dit encore : *le passage en prison a définitivement corrompu le condamné*.

*C'était vrai autrefois*. Ce l'est de moins en moins. Le régime pénitentiaire s'inspire des mêmes théories que le patronage. Il cherche de plus en plus à individualiser la peine, à la diriger dans le sens du redressement. Il est, en somme, ou devrait être, la préparation au patronage qui recueillerait le libéré à la sortie.

Pour que l'intervention qui s'exerce à la sortie de prison puisse se produire et soit efficace, il faut qu'elle ait été préparée *par des visites*. L'administration pénitentiaire favorise, je m'empresse de le constater, l'accès des établissements correctionnels et pénitentiaires aux membres du patronage. Les directeurs de prison se font un devoir de les renseigner et de les seconder.

Tous les libérés n'acceptent pas qu'on s'occupe d'eux. Parmi ceux qui acceptent, ou font semblant, il faut distinguer les hypocrites, savoir écarter ceux qui ne s'introduisent dans une œuvre que pour la rançonner et l'exploiter.

Cette sélection des détenus, c'est la tâche préliminaire de tout patronage et elle constitue, d'ailleurs, une étude psychologique passionnante.

C'est du *droit criminel vivant*.

On peut, parmi tant d'autres classifications qui ont été tentées, diviser, au point de vue du patronage, les délinquants en deux grandes catégories :

D'une part, *les violents*. Ce sont les auteurs de grands délits, le plus souvent occasionnels ; ce sont ceux qu'un orage de passion a secoués, que cette passion soit le lucre, l'amour, la haine ou l'ambition.

Au pôle opposé se placent *les paresseux, les instables*, qui constituent la grande armée des vagabonds, des traine-pavés, des médiocres auteurs de petites rapines.

Entre les deux, un certain nombre de types divers : le *ruffian professionnel*, le *cambricoleur* faisant partie de *bandes organisées* (survivants transformés, modernisés des classiques bandits de grands chemins). Puis, tous ceux qui exploitent les passions d'autrui et en vivent : *proxénètes, souteneurs, tenanciers de jeux, fournisseurs de stupéfiants*, etc...

Quant aux « clients », aux partenaires de cette dernière et répugnante catégorie de délinquants, ils sont, pour la plupart, des sujets atteints de tares mentales. Il faut reconnaître que les *délits de mœurs*, en général, relèvent avant tout d'une thérapeutique médicale ou médico-psychologique.

Il se rencontre d'ailleurs de ces anormaux dans toutes les catégories, de sorte que, dans l'œuvre de patronage, on doit procéder à une seconde classification, non plus d'après le délit commis, mais d'après les caractéristiques propres de son auteur.

Les mesures à prendre à l'égard de ces individus généralement désignés sous les vocables, d'ailleurs imprécis, de faibles d'esprit, arriérés, débiles mentaux sont, en dehors des mesures de défense sociale qu'il ne faut pas négliger, des mesures de réadaptation. Ces mesures comporteront en général deux temps : d'abord, l'*action curative* ou médicale, l'état biologique de ces individus étant presque toujours défectueux par suite de tares physiologiques (tuberculose, syphilis, intoxications diverses, dépressions nerveuses, etc...). Cette action échappe naturellement au patronage. Puis, l'*action éducative*, dans le sens le plus large : éducation intellectuelle, morale, professionnelle, avec des sanctions et mesures d'intimidation

parfois nécessairement sévères. Dans cette tâche encore, l'initiative privée seule serait débordée. C'est à l'administration pénitentiaire à commencer cette réadaptation dans des établissements appropriés. Mais c'est au patronage à l'achever par son action d'assistance et de surveillance. Il doit trouver là une occasion d'exercer son rôle tutélaire (dans le sens étymologique et exact du mot). Il n'y récoltera pas ses plus grands succès. C'est évidemment dans la première catégorie, celle des délinquants normaux et occasionnels, qu'il rencontrera le plus de satisfaction.

Les vagabonds vingt fois condamnés, les instables, les mous, les débiles mentaux sont difficiles à modifier. Le patronage n'est jamais pour eux qu'une étape, un trait d'union entre deux incarcérations.

Enfin, une dernière classification que le patronage doit opérer, qui prime même et conditionne en quelque sorte toutes les autres, c'est la séparation des libérés en trois catégories : *Hommes — Femmes — Mineurs*.

De même que cette séparation a été réalisée dans les établissements pénitentiaires, de même doit-elle être suivie dans le patronage.

La spécialisation des patronages de femmes, d'hommes, d'enfants n'est pas commandée seulement par le souci de la moralité, au moins pour les œuvres qui pratiquent l'hospitalisation, et s'il est impossible d'avoir des quartiers distincts, elle s'impose parce que les délits masculins et féminins sont souvent différents spécifiquement et que les méthodes de redressement, de reclassement doivent être différentes. Comme exemples de ces crimes ou délits féminins, il suffit de citer les vols dans les grands magasins, les infanticides, les avortements, et les délits liés à la prostitution (entôlage, vagabondage, etc...).

Pour les mineurs, pas besoin d'insister : il s'agit toujours de faits antisociaux provoqués par une tare physiologique ou mentale, due le plus fréquemment à l'hérédité hérédo-syphilitique, alcoolique ou du délit de misère qu'entraînent l'abandon, le vagabondage, la mauvaise éducation, les mauvais exemples. Dans l'un et l'autre cas, un traitement médico-pédagogique ou éducatif particulier s'impose.

Cependant, pendant longtemps, jusqu'aux environs de 1890-1895, la spécialisation n'existait guère. Sauf à Paris et dans quelques grandes villes, telles que Lyon, Marseille, Orléans, Nancy, les œu-

vres de patronage s'occupaient, en général, indistinctement des hommes, des femmes, des jeunes adultes et des enfants. Depuis 1890, des œuvres consacrées uniquement à la protection de l'enfance se sont créées, soit à côté d'œuvres d'adultes existant déjà, soit indépendantes.

Rappelons maintenant comment se fonde pratiquement un patronage.

Le patronage, s'il a le plus souvent pour initiateur et animateur une personnalité forte et agissante qui l'incarne presque tout entier, s'organise cependant toujours sous la forme de société.

Dans une ville où siège un tribunal et surtout où il y a une prison cellulaire, un magistrat, un avocat, un professeur, un philanthrope cherche à recruter, ce qui est parfois malaisé, quelques hommes de bonne volonté qui formeront en quelque sorte son état-major. La société peut alors se constituer. Elle se composera des quelques personnalités qui en resteront le cadre actif, président, secrétaire, trésorier, visiteurs des prisonniers, etc... et de tous les membres cotisants qui se contentent, sans payer de leur personne, de soutenir l'œuvre pécuniairement.

Les magistrats — notons-le — ont constamment été encouragés par la Chancellerie à compléter leurs fonctions judiciaires par le patronage, et nombreux sont ceux qui ont répondu à ces appels du Ministre de la Justice. Il convient de rappeler, à ce propos, les deux circulaires adressées en 1893 et en 1895, par le Garde des Sceaux à des Procureurs généraux, à cette époque où le patronage prenait précisément son plus vigoureux essor (1).

(1) Voici les termes de la circulaire du 1<sup>er</sup> mai 1895 :  
 Ministère de la Justice : Direction des affaires criminelles et des procès  
 Premier Bureau  
 « Monsieur le Procureur Général,

« Les pouvoirs publics se sont montrés toujours justement soucieux  
 « de favoriser le développement des sociétés de patronage. L'intérêt qui  
 « s'attache à assurer l'amendement des condamnés, à leur procurer, à  
 « l'expiration de leur peine, les moyens de se livrer au travail et à les  
 « aider ainsi à effacer le souvenir des fautes du passé n'a pas besoin  
 « d'être démontré.

« La tâche qui incombe aux membres de ces sociétés, exige de leur  
 « part autant d'abnégation que de dévouement. Il n'en est pas qui soit plus  
 « digne de solliciter l'attention des magistrats. Mieux que tous autres,  
 « ils peuvent se rendre compte qu'en s'acquittant vis-à-vis des condamnés  
 « d'un devoir de justice et d'humanité, ils accomplissent, ainsi qu'on l'a fait  
 « très justement remarquer, une œuvre de préservation sociale.

Les statuts types des sociétés de patronage ont été tracés de main de maître par le regretté Henri Prud'homme, ancien Président de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, et Conseiller à la Cour de Douai. La publication qui en fut faite pour la première fois, en 1893, a été rééditée en 1905 et en 1908, avec les remaniements nécessaires pour la tenir au courant de la législation.

Avant 1901, en effet, ces sociétés ne pouvaient exister régulièrement que si elles étaient approuvées par l'autorité administrative. Cette *autorisation*, donnée par le Préfet, ne faisait d'ailleurs jamais défaut.

Depuis la promulgation de la loi de 1901 sur les associations, de pareilles sociétés peuvent, au contraire, se former librement ; mais, pour posséder le minimum de capacité juridique qui leur est indispensable, elles doivent se soumettre à la formalité de la *déclaration*. Cette formalité très simple leur permet, on le sait, de recueillir et posséder leurs cotisations, ainsi que les immeubles indispensables au fonctionnement de leurs rouages administratifs.

Mais il y a un degré de plus que les sociétés, dont l'action est étendue et dont les ressources sont importantes, ambitionnent toutes, et très légitimement, de franchir : c'est la *reconnaissance d'utilité publique*, qui leur confère alors la personnalité morale complète, les rend habiles à recevoir des libéralités, dons et legs, à ester en justice, à posséder un patrimoine mobilier et immobilier étendu.

La seule restriction à leur capacité résulte du principe de la *spécialité de l'autorisation* qui oblige l'établissement à affecter les biens meubles et immeubles qu'il acquiert uniquement au but que l'œuvre se propose d'atteindre.

Toutefois, on admet de légères dérogations, dans un plan voisin

« Je suis certain, M. le Procureur Général, que des considérations de  
 « cette nature ne sauraient laisser indifférents les magistrats de votre  
 « ressort. J'ai constaté avec satisfaction qu'un grand nombre d'entre eux  
 « exerçaient dans les sociétés de patronage l'influence la plus efficace.  
 « Je souhaite vivement que leur exemple soit suivi. Les sociétés de patro-  
 « nage doivent pouvoir compter sur le concours de tous ceux qui se préoc-  
 « cupent des progrès de la criminalité et qui ont le légitime souci d'en  
 « enrayer le développement.

« Recevez, etc...

« Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.  
 « Signé : L. TRARIEUX. »

de l'objet général, par exemple d'accorder des secours aux familles des patronnés.

Les sociétés de patronage sont légalement formées, comme toutes les sociétés, par une Assemblée générale constitutive qui approuve les statuts destinés à en devenir la charte.

Ces statuts comporteront, en général, les grandes divisions suivantes :

I. — Objet de la société.

II. — Organisation générale.

III. — Administration.

IV. — Ressources annuelles et fonds de réserve. (Observons que si l'œuvre n'organise pas d'asile, le budget peut être très mince.)

V. — Conditions auxquelles peuvent être apportées des modifications aux statuts.

VI. — Règlement intérieur du patronage.

VII. — Organisation, s'il y a lieu, de la défense des mineurs traduits en justice.

Tel est le cadre dans lequel la société de patronage va se mouvoir.

Nous connaissons déjà son but. Nous connaissons la matière sur laquelle elle travaille, sa pitoyable clientèle.

Il reste à l'examiner sous son aspect dynamique, à la regarder agir avec les différents procédés qu'elle pourra mettre en œuvre et qui sont conditionnés, dans une large mesure, par les lois pénitentiaires.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PREVENTIVES

CONSEIL CENTRAL DE L'UNION DES SOCIÉTÉS  
DE PATRONAGE  
DU 5 FEVRIER 1931

Le Conseil Central s'est réuni le 5 février 1931, à 16 h. 30 sous la présidence de M. Louiche-Desfontaines, président de l'Union, assisté de M. Pierre Mercier, Secrétaire général.

M. Louiche-Desfontaines salue la présence de Monsieur le Bâtonnier Mennesson, le nouveau Président de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle qui a apporté à cette Société, avec laquelle nous avons tous des liens, l'éclat de son nom et l'autorité de ses fonctions. Il salue également M. le Bâtonnier Bucquet, Président de la Société de Patronage de Laval, qui, pour la première fois, vient prendre séance au Conseil.

*Exposition de Barcelone.* — M. le Président communique à l'assemblée la médaille et le diplôme de grand prix obtenus par l'Union à l'exposition de Barcelone et il remet le diplôme de collaborateur à MM. Pierre Mercier, Benoist d'Anthenay, M<sup>me</sup> Pimienta-Levy et M<sup>me</sup> Marthe Huet, auxquels il renouvelle ses félicitations.

*Libération conditionnelle des étrangers.* — M. Louiche-Desfontaines fait connaître à l'Union qu'il a reçu une lettre de M. le baron Silver-Cruys, Président à la Cour de Cassation de Belgique, demandant la libération conditionnelle d'un Belge détenu en France. M. Louiche-Desfontaines a saisi de cette demande la Commission de libération conditionnelle dont il fait partie.

Le dossier du détenu se présentait dans de bonnes conditions, mais le Président de la Commission a fait observer que la libération conditionnelle n'est jamais accordée à des étrangers car elle serait inconciliable avec le droit de révocation et le pouvoir de surveillance du libéré conditionnel. Le rapatriement du condamné le ferait, en effet, échapper à toute surveillance.

Par mesure de bienveillance, on a pu, néanmoins, donner satis-